



CLUBS

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

Inactivités partielles

534245 – A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – Catégorie U18 – Enregistrée le 09/10/19.

529726 – A.S. PORTUGAISE VALENCE – Catégorie U15 – Enregistrée le 10/10/19.

529726 – A.S. PORTUGAISE VALENCE – Catégorie U18 – Enregistrée le 12/10/19.

504243 – A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE – Catégorie U15 – Enregistrée le 13/10/19.

517316 – REV. AM.S. BEAUREGARD L'EVEQUE – Toutes la catégorie Féminine – Enregistrées le 09/07/19.

Inactivité totale

609191 – CORPS ST FONS – Enregistrée le 11/10/19.

Radiations

En application de l'article 42 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que :

Les clubs ci-après sont radiés :

517774 – ESP. ST JEAN D'AVELANNE

529723 – VIGNIEU S.

552916 – MAISON DES HABITANTS FUTSAL

554189 – CHAMPAGNIER HERBEYS BRIE FOOT 38

554487 – NORD ISERE FUTSAL

563523 – L'ETOILE ROUSSILLONNAISE DU FUTSAL

563869 – FUTSAL JEUNESSE CLUB STEPHANOIS

580756 – EGALICITE

581085 – FUTSAL OLYMPIQUE DU GRANIER

663919 – KEROSINE F.C.

506297 – AM.S. ST GERAND DE VAUX

513727 – LES MORDUS DU F. DE VICHY

530794 – ESP. DU PORTUGAL DE VICHY

553623 – A.S. MONTAIGUET NEUILLY

504285 – AM.S. CHAMBON S/LIGNON

506380 – S.C. CASADEEN

551294 – VAL VERT S. SECTION F.

615875 – LES MUNICIPaux DU PUY

527538 – A.S. TANAVELLE

528261 – ST MARTIN VIGOUROUX F.C.

535785 – U.S. DE CARBONAT

554176 – A.S. AURILLACOISE

525539 – U.S. DOMSURE BEAUPONT

580863 – F.C. JASSERON-MEILLONNAS

504677 – A.S. BARBERAZ

534256 – A.S. PORTUGAISE DE FEYZIN

535370 – F.C.SAINT CYR AMPUIS

542178 – ATHLETIC CLUB DE VILLEURBANNE

553093 – F.C. SAIN BELOIS

554049 – LOU FOOT-BALL

580777 – LYON 3 FUTSAL CLUB

609528 – A.S. DES AEROPORTS DE LYON

612677 – C.S.L. DE LA GENDARMERIE DE BRON

840770 – S.P.C. MARTIN

850412 – F.C. MEJICO

853987 – LE SALAMMBO F.C.

863930 – A.S.C. DE LYON « LA FRATERNITE »

551054 – F.C. DE CHAINAZ-LES-FRASSES

552925 – C.A. DE FOOTBALL ORIGINAL

553090 – L'ASCROPOL

Cette Semaine

Club	1	Sportive Seniors	11
Appel Réglementaire	1	Terrains et Installations Sportives	13
Règlements	3	Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football	14
Contrôle des Mutations	6	Féminines	19
Coupes	9	Suivi des Championnats Jeunes	22
Délégations	10	Arbitrage	23

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°04R : Appel de FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES en date du 11 octobre 2019 contre une décision prise par la Commission Régionale Futsal lors de sa réunion du 07 octobre 2019 ayant décidé d'imputer au club appelant une amende de 50 euros pour la non présence d'au moins un référent sécurité licencié ayant suivi la formation de référent sécurité avant le 15 juillet 2019, en vertu de l'article 3 du Règlement sur les Championnats Régionaux Futsal (Titre VI des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Rencontre : FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES / VAULX EN VELIN FC (Futsal R2 Poule A du 05 octobre 2019).

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 22 OCTOBRE 2019 à 18H45

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. BERTIN Eric, Président de la Commission Régionale Futsal ou son représentant.

Pour le club de FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES :

- M. ARANDEL Joël, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. DECRENISSE Gilles, Trésorier.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport

détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

AUDITION DU 1ER OCTOBRE 2019

DOSSIER N°02R : Appel du F.C. D'ECHIROLLES en date du 08 septembre 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 02 septembre 2019 ayant considéré la réclamation, formulée par le F.C. D'ECHIROLLES, comme étant irrecevable sur la forme.

Rencontre : F.C. D'ECHIROLLES / MONTs D'OR ANSE FOOT du 24 août 2019 (SENIORS Régional 1 Poule B).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Christian MARCE, Raymond SAURET et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club du F.C. D'ECHIROLLES :

- M. DOS SANTOS Adelino, Vice-Président.
- M. GARCIA Stéphane, dirigeant.

Pris note des absences excusées de M. FONTANEL Jocelyn, Président de MONTs D'OR ANSE FOOT et de M. RIONDET Max, Président du F.C. D'ECHIROLLES ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. D'ECHIROLLES que sur la forme, la décision prise par la Commission des Règlements est conforme aux Règlements Généraux de la F.F.F. ; que toutefois, concernant le fond, le club de MONTs D'OR ANSE FOOT a commis une erreur en laissant un joueur non qualifié participer à la rencontre ; qu'après explication de la décision par le représentant de la CRR, le club n'a pu que constater son erreur d'interprétation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale des Règlements que cette dernière n'a fait qu'appliquer les Règlements Généraux de la FFF auxquels elle est soumise ; que son appréciation s'est en premier lieu portée sur la forme avant d'examiner le fond de la réclamation ; qu'ayant été formulée le 28 août

2019, soit après l'expiration du délai réglementaire, elle ne pouvait être recevable ;

Considérant que M. CHBORA Khalid tient à préciser à titre d'information qu'en outre, le joueur était régulièrement qualifié pour la rencontre et ce, dès le 16 août 2019 ; qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, si le dossier est complet et que la licence est enregistrée dans les quatre jours suivants l'accord du club, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil ; qu'en l'espèce, suite à la demande de changement de club introduite le 16 août 2019 par le club d'accueil, le club quitté a donné son accord le 21 août 2019 ; qu'une fois le dossier complet, la licence a été définitivement enregistrée le 22 août 2019, soit moins de quatre jours après l'accord du club quitté ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

Attendu qu'il ressort de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF que :

« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la Commission Régionale des Règlements de la LAuRAFoot a réceptionné, le 28 août 2019, la réclamation d'après-match suivante du F.C. D'ECHIROLLES :

« Nous portons réclamation sur la participation au match de R1, du samedi 24 août 2019 : FC ECHIROLLES / MONTS D'OR ANSE FOOT du joueur Maxime BUISSON DEBON ; Ce joueur aurait signé une licence « Mutation » en faveur de MDA le 22 août 2019. Le délai réglementaire de quatre jours, nécessaires pour toute qualification, ne serait donc pas respecté dans ces conditions. Nous estimons qu'il ne pouvait pas jouer le 24. »

Considérant que la Commission de céans constate que la réclamation a été faite quatre jours après la rencontre, soit en dehors du délai réglementaire imposé ;

Considérant qu'en ne respectant pas les conditions de forme indiquées aux articles 187 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation ne pouvait être considérée comme recevable ; que c'est à bon droit que la Commission des Règlements a jugé la réclamation formulée par le F.C. D'ECHIROLLES comme étant irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles 187 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN n'ayant pris part ni à la décision ni aux délibérations ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 02 septembre 2019.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. D'ECHIROLLES.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Gén



**Assemblée Générale de la Ligue
Auvergne-Rhône-Alpes de Football
Le Samedi 30 Novembre 2019 à Cournon d'Auvergne**

VOEUX

Les vœux et propositions de modifications aux règlements de la Ligue devront parvenir à celle-ci 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale soit avant le 31 octobre 2019.

REGLEMENTS

**RÉUNION DU 14 ET 16 OCTOBRE 2019
(EN VISIOCONFÉRENCE)**

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 038 U18 R1 A Olympique Valence 1 - FC Thonon Evian Grand Genève

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°16

MUKENDI FAYEL Raphael – senior – club quitté : J.S. CHAMBERIENNE

Considérant que le joueur a fourni un acte de naissance confirmant sa véritable date de naissance,
Considérant les faits précités,

La commission demande au service administratif de corriger le fichier pour modifier les coordonnées et bloquer toutes saisies sous les anciennes données.

REPRISE DOSSIER N° 8

Situation du joueur COUMBASSA Abdourahamane du club CALUIRE SP.C - 544460

Dossier transmis en retour de la Commission de Discipline

Considérant la décision prise par celle-ci en date du 9 octobre,

Considérant que la licence délivrée pour le F. C. LIMONEST SAINT DIDIER AU MONT D'OR a été considérée comme nulle,

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif

- 1 - de supprimer la licence de ce club,
- 2 - de rétablir le joueur dans ses droits au club de Caluire S.P.C sans cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 033 U15 R2 A

UF Belleville St Jean d'Ardières 1 N°551384 Contre L'Etrat La Tour 1 N° 504775

Championnat : U15 - Niveau : Régional 2 – Poule : A - Match N° 21466125 du 29/09/2019

Match non joué

DÉCISION

Considérant que le club de l'UF Belleville St Jean d'Ardières, lors de son engagement en championnat Régional a programmé cette rencontre de son équipe U15 au stade Joseph ROSSELLI à Belleville à 12h30.

Considérant que les deux équipes étaient présentes ce jour-là sur cette installation avec l'arbitre officiel. Ce dernier dans son rapport signale que le traçage des lignes n'était pas visible et qu'il ne pouvait faire jouer la rencontre, a demandé aux responsables du club de l'UF Belleville St Jean d'Ardières de lui tracer le terrain, les responsables du club ont essayé de retracer les lignes non visibles, mais la machine ne fonctionnait pas.

Il a attendu jusqu'à 13h20, le terrain n'était toujours pas tracé.

En conséquence l'arbitre officiel n'a pas pu donner le coup d'envoi de cette rencontre.

La Commission, prend note des rapports des deux clubs.

Considérant que l'article 128 des RG de la FFF, précise « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'UF Belleville St Jean d'Ardières pour en reporter le gain à l'équipe de l'Etrat La Tour 1 (Article 236 des RG de la FFF).

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

US Belleville St Jean l'Ardières 1:	-1 Point	0 But
L'Etrat La Tour 1:	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 038 U18 R1 A

Olympique Valence 1 N°5049145 Contre FC Thonon Evian Grand Genève 1 N° 582664

Championnat : U18 - Niveau : Régional 1 – Poule : A - Match N° 21543189 du 12/10/2019

Réclamation d'après match du club de l'Olympique Valence sur la participation à la rencontre U18 Régional 1, Olympique Valence 1 - Thonon Evian Grand Genève 1 du 12/10/2019, motif : des joueurs du club de Evian Thonon, étant susceptible de présenter plus de 6 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'Olympique Valence par courrier électronique en date du 13/10/2019, pour la dire recevable.

Cette réclamation a été communiquée au club de Thonon Evian Grand Genève, qui nous a fait part de ses remarques.

Après vérification au fichier, le club du FC Thonon Evian Grand Genève n'a présenté lors de cette rencontre que six joueuses avec licence mutation dont deux avec mutation hors période.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de l'Olympique Valence.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

En vertu de l'article 47.5.4 du règlement financier de la Ligue, le club suivant n'est pas à jour de trésorerie au 16/10/2019, il sera pénalisé de 1 point ferme au classement.

Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 30/10/2019, les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité et ce jusqu'à régularisation de la situation

533035 A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 8602

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019
(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

US JARRIE CHAMP – 512948 – VAZ Edouard (senior) – club quitté : AS SUSVILLE MATHESINE (581958)

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – NDIAYE Papa (senior) – club quitté : FC LILAS (Ligue de Paris – Ile de France)

**OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS
D'ACCORD**

DOSSIER N° 181

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT – 508748 – CHABRIER Jules (U17) – club quitté : AS TRIZACOISE (506366)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de

la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 182

AS VEORE MONTISON – 580604 – MESTRALLET Maxime (senior) – club quitté : FC CHABEUIL (519780)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 183

FC VEZEZOUX – 531483 – MAYVIAL Yvan (U13) – club quitté : CSA BRASSACOIS FLORINOIS (506473)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu

à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 184

AS GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243 – MALKI Abdessamad et MALKI Mounir (seniors) – club quitté : ES CORMORANCHE (504647)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 185

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 - NIDOGO Karl Axel (U12) - club quitté : VENISSIEUX F C (582739)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 186

CHASSIEU DECINES FC – 550008 – SEFA Gavriil (U17) – club quitté : UGA DECINES (504671)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 187

SC MELAS LE TEIL – 515526 – KHEFIF Anass (U15) – club quitté : US MONTELIMAR (500355)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 188

AJ VILLE LA GRAND – 552307 – HENNEBAUT Florian (senior) – club quitté : CS AYZE (556332)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 189

FC BORDS DE SAONE – 546355 – AOUAR Mohamed (senior) – club quitté : USF DE TARARE (552531)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la

Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 190

F. O. C. FROGES - SELMANE Nicolas (senior) – club quitté : U. S. BELLEDONNE GRESIVAUDAN (551011)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il convient ne pas avoir de reconnaissance de dette conformément à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), le motif ne peut être retenu,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 191

RC VICHY – 508746 – DIABY Bassekou (U18) – club quitté : BELLERIVE BRUGHEAS F. (550898)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'en l'absence de réponse, il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 192

FC ST JOSEPH – 517776 – KOYCU Ziya (U13) – club quitté : AS ST ETIENNE (500225)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'en l'absence de réponse, il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des

dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 193

AS SUD ARDECHE – 550020 – CAMARA Ousmane (senior U20) – club quitté : AS BERG HELVIE (581498)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour mise en péril de l'équipe, Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 194

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – FAURE Sacha (U12) – club quitté : EJ LOIRE MEZENC (581410)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté.

Considérant que la ligue a répertorié les motifs de refus valables à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le premier motif invoqué n'était pas conforme,

Considérant qu'après enquête de la commission, le club a émis un nouveau refus pour mise en péril des équipes U13/ U12 du club,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS LICENCES

DOSSIER N° 195

US ST JUST ST MARCEL – 545636 – LACANAL Lucas et PARANT Enzo (U18) – club quitté : AS ST PAULET DE CAISSON (Ligue d'Occitanie)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue quittée,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au

moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Considérant que le club quitté n'avait pas d'équipe engagée dans cette catégorie les saisons antérieures et qu'il y a continuité, il y a lieu de considérer l'inactivité au 1er juin.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences en application de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans leur catégorie uniquement.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance,

Bernard ALBAN

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019.

Président : Pierre LONGERE (en mission).

Présent(e)s : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COUPE DE FRANCE 2019/2020

L'utilisation de la FMI est OBLIGATOIRE. Transmission du résultat dès la fin du match et le DIMANCHE AVANT 20 HEURES sous peine d'amende.

Date du prochain tour :

- 6ème Tour : 27 Octobre 2019.

En cas de dysfonctionnement, un e-mail indiquant le résultat sera adressé au Service Compétitions.

Le port des équipements FFF est obligatoire.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.

4ème Tour : Le 20 Octobre 2019. Voir le tirage au sort sur le site internet de la Ligue.

RAPPEL DE L'ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL.

La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée **COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**, exclusivement réservée à une équipe des clubs participants à :

- Un Championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.

- Ou un Championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

COUPE LAURAFOOT.

Le 3ème tour aura lieu le 17 Novembre 2019 (le tirage au sort aura lieu le 24 Octobre)

COURRIER RECU :

CR Sécurité : PV organisation des clubs. MM. ROMEU et CHEIMOL. Noté.

AMENDES

Amende de 25 € pour non transmission de la F.M.I. ou envoi hors délai :

En Coupe de France (rencontres du 5ème tour)

Match n° 25054.1 : AS Craponne

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Vincent CANDELA,

Secrétaire de séance

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019

Président : M. LONGERE Pierre (en réunion)

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

CARNET NOIR :

Les membres de la Commission Régionale des Délégations ont eu la douleur d'apprendre le décès de leur collègue M. Louis RODRIGUES, après une longue maladie. Le Président et l'ensemble du Corps des Délégués adressent leurs sincères condoléances à sa famille et ses proches.

RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

- **Feuille de recette** : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

- **Fiche de liaison** : doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant.

Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DYSFONCTIONNEMENT FMI :

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur devoir de transmettre le rapport « absence FMI ».

BUTEURS FMI (paramètres déjà effectifs sur la FMI)

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent **OBLIGATOIREMENT** saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D1 ARKEMA
- D2 FEMININE
- D1 FUTSAL
- D2 FUTSAL
- U17 NATIONAUX
- U19 NATIONAUX
- U19 FEMININES

COUPE DE FRANCE (6ÈME TOUR)

- Les Délégués devront être présents 2h00 avant le coup d'envoi (pour visite des installations, réunion de sécurité).
- Le port des équipements est obligatoire (signaler les anomalies).
- Transmission du résultat dès la fin de la rencontre (responsabilité du Délégué).

COURRIERS RECUS :

- M. PITARD : Compte rendu de la plénière des Délégués du District de l'Ain. Remerciements
- COMPTE RENDU « STATUT DES EDUCATEURS » : Tableau des Educateurs R1 et R2. Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC.

INFORMATIONS

RAPPEL - ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

F.M.I. – FEUILLE DE MATCH INFOMATISEE

La nouvelle version 3.9.0.0 de la F.M.I. (traitement des bugs, écrans bleus, erreur au moment des signatures d'après-match) est disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais obligatoire.

Dans le cadre de la préparation des compétitions, les correspondants des clubs sont invités à prendre connaissance de l'article paru sur le site internet de la LAuRAFoot (suivre le lien : FMI, faire vos vérifications avant la reprise) et à procéder aux vérifications indispensables.

Application des dispositions de l'article 33.1 « Feuille de Match Informatisée » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre. Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

DELEGUES NATIONAUX (NOUVELLE DISPOSITION)

A partir du 15 septembre 2019 (paramètres déjà effectifs via la FMI) et suite à une décision du BELFA, il est **OBLIGATOIRE** que les Délégués officiants dans les championnats suivants, saisissent le nom des buteurs :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D1 ARKEMA
- D2 FEMININE
- D1 FUTSAL
- D2 FUTSAL
- U17 NATIONAUX
- U19 NATIONAUX
- U19 FEMININE

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué qui doit la transmettre rapidement à la Ligue.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES: Article 31 des Règlements Généraux de la Ligue :

“Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

• Horaire légal :

- Samedi 18h 00 en R1.
- Dimanche 15h 00 en R2 et R3.

• Horaire autorisé :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.
- Dimanche 14h30 en R2 et R3.
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.
- Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire

souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

• **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

• **Période ROUGE** : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement)."

RAPPELS

- **REMPLACEMENT DES JOUEURS** (ARTICLE 28 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LAuRAFoot)

Précisions :

"..... Pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... "

- **ARBITRES, DELEGUES.**

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRE)

REGIONAL 2 – Poule A

S.C.A. CUSSET :

* Le match n° 20206.1 : S.C.A CUSSET / F.C. ALLY-MAURIAC se disputera le dimanche 20 octobre 2019 à 13h00 sur le terrain René Ferrier (synthétique) du complexe sportif Jean Moulin à Cusset.

REGIONAL 3 – Poule F

U.S. ANNEMASSE GAILLARD :

* Le match n° 21130.1 : U.S. ANNEMASSE GAILLARD / CHAMBOTTE se disputera le samedi 19 octobre 2019 à 19h00 au stade Salvatore Mazzeo à GAILLARD.

* Tous les matchs de championnat à domicile se disputeront sur le stade Salvatore Mazzeo à GAILLARD.

REGIONAL 3 – Poule I

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON:

* Le match n° 20932.1 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP se disputera le samedi 19 octobre 2019 à 19h00 au stade de La Madeleine à Montbrison.

REPORT DE RENCONTRES

Au calendrier fédéral, le **27 octobre 2019** étant une date retenue pour le déroulement du 6ème tour régional de la Coupe de France et prenant en considération la qualification des clubs de R2 et R3 à ce stade de l'épreuve, les rencontres suivantes du championnat régional programmées à cette date sont reportées et se disputeront ultérieurement :

R2 – Poule B :

* match n° 20274.1 : CURNON F.C. / U.J. CLERMONTOISE

R2 – Poule C :

* match n° 20342.1 : ROCHE SAINT GENEST F.C. / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (2)

* match n° 20340.1 : ROANNAIS FOOT 42 / F.C. LYON FOOTBALL

R2 – Poule D :

* match n° 20405.1 : SAINT CHAMOND FOOT / VAULX EN VELIN FC(2)

* match n° 20408.1 : SEYSSINET A.C. / COTE CHAUDE S.P.

* match n° 20409.1 : VEAUCHE E.S. / CRUAS S.C.

R2 – Poule E :

* match n° 20473.1 : SAINT PRIEST A.S. (2) / MISERIEUX TREVoux A.S.

* match n° 20474.1 : CHILLY Et. S. / U.S. ANNECY LE VIEUX

* match n° 20476.1 : FC CHARVIEU CHAVAGNEUX / LYON DUCHERE A.S. (3)

R3 – Poule C :

* match n° 21067.1 : YTRAC FOOT (2) / MOZAC U.S.

R3 – Poule D :

* match n° 20674.1 : U.S. FEURS (2) / SAINT GALMIER CHAMBOEUF

R3 – Poule F :

* match n° 21135.1 : F.C. CHAMBOTTE / C.A. MAURIENNE ST JEAN

* match n° 21133.1 : AMPHION PUBLIER C.S. / US ANNEMASSE GAILLARD

R3 – Poule G :

* match n° 20802.1 : VILLEURBANNE ALGERIENS S.A. / EYBENS O.C.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président du Département Sportif

Secrétaire de séance

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 10 ET 14 OCTOBRE 2019

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

ENVOYES A LA F.F.F.

- Demande de classement fédéral du stade Léon Baget au Pont du Château.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Maurice Rousson à Feurs.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Bracon à Creys Mepieu.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du Complexe Sportif des Ollières à L'Etrat.
- Demande de classement fédéral du stade du Plateau à Pringy.

ECLAIRAGES

Niveau E5

Caluire et Cuire : Stade Terre des Lièvres – NNI. 690340202

Niveau E5 – 176 Lux – CU 0.74 – Emini/Emaxi 0.54

Rapport de visite effectué par M. GOURMAND - Classement jusqu'au 10 Octobre 2020.

Caluire et Cuire : Stade Terre des Lièvres – NNI. 690340201

Niveau E5 – 201 Lux – CU 0.71 – Emini/Emaxi 0.54

Rapport de visite effectué par M. GOURMAND - Classement jusqu'au 10 Octobre 2020.

Niveau EFoot à 11

Heyrieux : Stade des Cambergères – NNI. 381890201

Niveau EFoot à 11 – 137 Lux – CU 0.73 – Emini/Emaxi 0.48

Rapport de visite effectué par M. DANON - Classement jusqu'au 14 Octobre 2021.

Viriat : Stade Pierre Brichon – NNI. 014510101

Niveau EFoot à 11 – 115 Lux – CU 0.65 – Emini/Emaxi 0.41

Rapport de visite effectué par M. DANON - Classement jusqu'au 14 Octobre 2021.

Les relevés de cet éclairage ne permettent pas un classement niveau 5, un relamping est nécessaire.

Les matchs de Ligue ne sont pas autorisés en nocturne.

INSTALLATIONS

Niveau 6

St Sornin : Stade Municipal – NNI. 032600101

Niveau 6 avec AOP du 5 Septembre 2019.

Rapport de visite effectué par M. CHUCHROWSKI – Classement jusqu'au 7 Octobre 2029.

Notre Dame de Mesage : Stade Jo Piarulli – NNI. 382790101

Niveau 6 avec AOP du 26 Octobre 2006.

Rapport de visite effectué par M. CHASSIGNEU – Classement jusqu'au 10 Octobre 2029.

Niveau 6 S

Froges : Complexe Sportif Marius Marais – NNI. 381750102

Niveau 6 S avec AOP du 20 Septembre 2019.

Rapport de visite effectué par M. CHASSIGNEU – Classement jusqu'au 7 Octobre 2029.

Niveau 5

Montmarault : Stade Fernand Bizebard – NNI. 031860101

Niveau 5 avec AOP du 18 Mai 2010.

Rapport de visite effectué par M. CHUCHROWSKI – Classement jusqu'au 7 Octobre 2029.

Arconsat : Stade Municipal – NNI. 630080101

Niveau 5 avec AOP du 21 Mars 2019.

Rapport de visite effectué par M. CLEMENT – Classement jusqu'au 10 Octobre 2029.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du sol de l'aire de jeu.

Saint Igny de Vers : Stade Marie Lavenir – NNI. 692090101

Niveau 5 avec AOP du 1er Juillet 2010.

Rapport de visite effectué par M. BOURGOGNON – Classement jusqu'au 10 Octobre 2029.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du sol de l'aire de jeu.

Niveau Foot à 11

Cusset : Stade Edouard WAGGI – NNI. 030950201

Niveau Foot à 11 avec AOP du 2 Septembre 2019.

Rapport de visite effectué par M. CHUCHROWSKI – Classement jusqu'au 10 Octobre 2029.

Braize : Stade Municipal – NNI. 030370101

Niveau Foot à 11 avec AOP du 16 Septembre 2019.

Rapport de visite effectué par M. DUCHER – Classement jusqu'au 7 Octobre 2029.

GYMNASES**Saint Alban de Roche : Gymnase Municipal – NNI. 383529901**

Niveau Futsal 3 avec AOP du 23 Septembre 2016.

Compte rendu de sécurité du 23 Novembre 2017.

Rapport de visite effectué par MM. GOURMAND et CHASSIGNEU – Classement jusqu'au 10 Octobre 2029.

Clermond Ferrand : Gymnase Verlaguet – NNI. 631139903

Niveau Futsal 3 avec AOP du 22 Août 2014.

Compte rendu de sécurité du 27 Mai 2014.

Rapport de visite effectué par MM. DUCHER et TINET – Classement jusqu'au 10 Octobre 2029.

RENDEZ-VOUS ECLAIRAGE

Stade de la Prairie à Villefontaine le 16 Octobre 2019.

Stade de la Madeleine à Montbrison le 18 Octobre 2019.

Stade Robert Richard à Parcieux le 24 Octobre 2019.

Stades Montmartin et Chouffet le 14 Novembre 2019.

DIVERS

Courriers reçus le 11 Octobre 2019

District de Lyon et du Rhône :

Demande d'avis préalable du stade Nove Jossierand 2 à St

Romain de Popey.

Courriers reçus le 14 Octobre 2019

Mairie de Montbrison : Demande de classement d'éclairage du stade de la Madeleine à Montbrison.

District de l'Ain : Demande de classement fédéral du stade Robert Bichat à Lent.

District du Puy-de-Dôme :

Demande de classement fédéral du stade Jean Voutes à St Germain Lembron.

Demande de confirmation de classement fédéral du stade Léon Baget à Pont du Château.

Courrier reçu le 15 Octobre 2019

FFF CFTIS : Reçus les décisions du 26 Septembre 2019 de la CFTIS.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 23 SEPTEMBRE 2019

(COMPLÉMENT AU PV PARU LE 10/10/2019)

PRÉSENCE SUR LE BANC POUR LES RENCONTRES DU 24/08/19 AU 18/09/19.

Président : D. DRESCOT.

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), E. BERTIN, G. BUER (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), A. MORNAND, D. RAYMOND (membres du conseil de ligue).

Membres excusés : P. BERTHAUD (CTR Formation), A. JOUVE, P. MICHALLET (membre du conseil de ligue), P. SAGE (UNECATEF), R. SEUX (DTR).

La C.R.S.E.E.F. précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

1 / Obligations d'encadrement pour la saison 2019-2020 :

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF 3	
R1 Jeunes	CFF 2	
R1 et R2 Féminines	CFF 3	
Futsal R1 et R2	Futsal Base	

2 / Rappel règlementaire « Présence sur le banc »:

STATUT FEDERAL :

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée ;

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, **R1, R2**, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un CFF2 ou CFF3.

STATUT REGIONAL :

Article 4 – Présence sur le banc

4.1 - A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant

mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. **Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.**

Comme prévu aussi par l'article 43 des Règlements Généraux de la ligue, la vérification de la présence de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match et/ou sur le rapport du délégué.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur.

4.2 - Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

4.3 - Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par écrit (courrier ou courrier électronique depuis leur messagerie officielle), des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.

3/ Absences excusées :

U.S. BLAVOZY :

Courriel du 22/08/19.

Absence de l'entraîneur R1 Poule A (M. Anthony MARQUEZ) pour la rencontre de championnat du 08/09/19 (J3) : enregistrée.

F.C. VAREZE :

Courriel du 07/09/19.

Absence de l'entraîneur R3 Poule H (M. Mickaël PLOUVIN) pour la rencontre de championnat du 08/09/19 (J1) : enregistrée.

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE :

Courriel du 09/09/19.

Absence de l'éducateur R3 Poule D (M. Thomas VINCENT) pour la rencontre de championnat du 08/09/19 (J1) : enregistrée.

F.C. DE SALAISE :

Courriel du 17/09/19.

Absence de l'entraîneur R1 (M. Rémi MARTINEZ) pour la rencontre de Coupe de France du 15/09/19 (J4) : enregistrée.

F.C. CHERAN :

Courriel du 13/09/19.

Absence de l'entraîneuse R1 Féminine (MME Maëva DUMURGER) pour la rencontre de Championnat du 15/09/19 (J2) : enregistrée.

4 / Suivi des présences pendant les rencontres et sanctions :

U.S. BLAVOZY (R1 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 4 du 18/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Anthony MARQUEZ, en charge de l'équipe évoluant en R1 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 170 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

A.S.C. ST GERMAIN DES FOSSES (R2 Poule A) :

La commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Michel LAURENT, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U.J. CLERMONTOISE (R2 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 4 du 14/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Ahmed OMARI, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. BORDS DE SAONE (R2 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Et de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 4 du 15/09/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Julien BERNARD, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule C et en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club de deux amendes de 85 € (soit 170 €) pour absence du banc de touche de l'éducateur.

L'ETRAT LA TOUR SP. (R2 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 4 du 15/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article

14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Cherif BOUNOUAR, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

A.S. LOUDOISE (R3 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 2 du 01/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jean-Luc CHAZE, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. CHATEL GUYON (R3 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 1 du 25/08/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jérôme BALACKER, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

A.S. LOUCHY (R3 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 2 du 01/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Nicolas MAITRE, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE (R3 Poule D) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Coupe de France :

- n° 2 du 01/09/19

- n° 4 du 15/09/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Thomas VINCENT, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club de deux amendes de 25 € (soit 50 €) pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U.S. FEURS (R3 Poule D) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Stéphane ROBIN, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule D.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. DU NIVOLET (R3 Poule E) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 2 du 01/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Abdesslem ARAFAT, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

E.S. DE MANIVAL A. ST ISMIER (R3 Poule F) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 1 du 25/08/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Anthony DI TOMMASO, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. CHAPONNAY MARENNES (R3 Poule G) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 4 du 14/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Ludovic CERF, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

O.C. D'EYBENS (R3 Poule G) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 1 du 25/08/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Najib TEBAL, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

J.S. CHAMBERIENNE (R3 Poule G) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée

de Coupe de France :

- n° 1 du 25/08/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Steven STADLER, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. BORDS DE SAONE (R3 Poule I) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Anthony CHALAMEL, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule I.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (R3 Poule I) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 1 du 25/08/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Stéphane HERNANDEZ, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

O. DE BELLEROCH (R3 Poule J) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Et de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 4 du 15/09/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M.

Karim LAMOURI, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule J et en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club de deux amendes de 25 € (soit 50 €) pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (U20 R1) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Alexis LEONARDI, en charge de l'équipe

évoluant en U20 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

CHAMBERY SAVOIE FOOT (U18 R1 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 2 du 14/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Julien PERNEY, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U.S. MONISTROL (U18 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 2 du 15/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Fabien GUINAND, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. COURNON D'AUVERGNE (U18 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 2 du 14/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jérémy VIGOUROUX, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (U16 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la feuille de match de la journée de Championnat :

- n° 1 du 07/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Cédric MATHIEU, en charge de l'équipe évoluant en U16 R1 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

CHAMBERY SAVOIE FOOT (U15 R1 Niveau A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 15/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur

désigné, M. Yann MARTINEZ, en charge de l'équipe évoluant en U15 R1 Niveau A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

ESP. CEYRAT (R1 Féminine Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Bertrand MIECH, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminine Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. NIVOLET (R1 Féminine Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Morgan TARDY, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminine Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

S.C. BILLOM (R2 Féminine Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducatrice désignée, MME Brigitte JUDON, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminine Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducatrice.

Rappel : Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Date prochaine CRSEEF : Lundi 4 novembre 2019 à 18h30.

Le Président,

Le secrétaire de séance,

D. DRESCOT

R. AYMARD

FEMININES

RÉUNION DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019 (EN VISIO-CONFÉRENCE)

Présents : Mmes Abtisssem HARIZA, Annick JOUVE, Nicole CONSTANCIAS

MM. Anthony ARCHIMBAUD et Yves BEGON

Excusé : M. Sébastien DULAC

COUPE DE FRANCE FEMININE

2ème TOUR (PHASE REGIONALE) du 06 octobre 2019.

Suite au déroulement du 2ème tour régional, la Commission regrette les forfaits des clubs ci-après :

518270 : JONQUILLE S. REIGNIER (match n° 24959.1)

580563 : F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (match n° 24980.1)

3ème TOUR (PHASE REGIONALE) du 20 octobre 2019.

Le tirage au sort a été effectué le mardi 08 octobre 2019 à Tola Vologe en présence du Président de la Ligue, des Membres du Conseil de Ligue et de la Commission Régionale Féminine.

DIMANCHE 20 OCTOBRE 2019 à 15h00 sur le terrain des clubs 1ers nommés.

Clubs recevants		Clubs visiteurs	
547504	RIORGES F.C.	521798	SAINT ETIENNE F.C.
506255	CUSSET S.C.A.	541895	F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP
506469	S.C. BILLOM	506258	A.S. DOMERAT
510828	CEBAZAT SPORTS	535789	CLERMONT 63 FOOT
564205	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOT	554336	LE PUY FOOT 43 AUVERGNE
526332	C.S. D'AYZE	524474	F.C. CHERAN
516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	547044	PLATICS VALLEE F.C.
550866	ARTHAZ SPORTS	550152	GRESIVAUDAN A.S.
517341	MAGLAND U.S.	548844	NIVOLET F.C.
552674	Ent. S. TARENDAISE	513403	MEYTHET E.S.
546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE	550008	F.C. CHASSIEU-DECINES
528571	A.S. SAINT ROMAIN LA SANNE	549145	O. VALENCE
504281	F. BOURG BRESSE PERONNAS 01	790167	CALUIRE FOOTBALL FILLES 1968
580984	SUD LYONNAIS F OOTBALL 2013	523341	Ev. S. GENAS AZIEU
523565	EVEIL DE LYON	546355	BORDS DE SAONE F.C.
505605 519379	F.C. LYON FOOTBALL ou SAINT MARTIN EN HAUT A.S.	582234	CHANDIEU HEYRIEUX A.S.

Exempts des tours régionaux (Rappel) :

GRENOBLE FOOT 38, OLYMPIQUE LYONNAIS, A.S. SAINT ETIENNE, THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., YZEURE A.A.

DOSSIERS

COUPE DE FRANCE FEMININE – (2ème tour)

* F.C. LYON / A.S. SAINT MARTIN EN HAUT (match n° 24977.1 du 06/10/2019) :

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 07 octobre 2019 concernant le sort donné à la réserve confirmée par le F.C. LYON.

Ce match est donné perdu par pénalité à l'A.S. SAINT MARTIN EN HAUT pour avoir fait participer à ladite rencontre une joueuse U16 F.

F.C. LYON est ainsi qualifié pour le 3ème tour de la compétition. Depuis, l'A.S. SAINT MARTIN EN HAUT a interjeté appel de cette décision.

REGIONAL 1 F – Poule A :

*** Esp. CEYRAT**

La Commission enregistre le forfait général de l'Esp. CEYRAT (en date du 11 octobre 2019).

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES- Article 31 des Règlements Généraux de la Ligue

“Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS FEMININES

Horaire légal :

Dimanche 15h00

Horaire autorisé :

Dimanche 14h30

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau.

Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 F.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1 F.

JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).”

R1 F ET R2 F : RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

En ce début de saison, il est bon de rappeler les obligations imposées aux clubs de R1 F et R2 F et prévues au règlement (article 4) des Championnats Régionaux Seniors Féminins.

Les clubs de R1 F doivent, à minima et de manière cumulative :

- * Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 F à U19 F) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation.
- * Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées U6 F à U11 F.

Un état des lieux du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas aux critères de l'article 33.2 des Règlements Généraux de la FFF ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale (P.A.N.)

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine.
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine.

Les clubs de R2 F doivent :

- * Avoir au moins une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à effectif réduit) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer jusqu'au terme de la compétition ou avoir participé à 8 plateaux minimum. Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.
- * Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine.
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine.

Ces dispositions seront vérifiées en fin de championnat.

En cas d'accession en championnat R2 F, une dérogation à l'une de ces obligations sera accordée au club montant sur l'année d'accession.

Sanctions :

Pour chaque obligation non respectée en R1 F comme en R2 F, il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe seniors concernée.

Obligation au Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football :

Par ailleurs, les clubs de R1 F et R2 F ont l'obligation de se conformer aux obligations prévues par le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, à savoir : **disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.**

COURRIERS RECUS**R2 F – Poule A :***** A.S. DOMERAT :**

Le match n° 23850.1 : A.S. DOMERAT / F.C. ALLY MAURIAC se disputera le dimanche 27 octobre 2019 à 15h00 au stade Champlain à Désertines.

AMENDES*** Forfait Général – Amende de 200 euros** (correspondant au 3ème forfait)

R1 F Poule A (du 11/10/2019) : Esp. CEYRAT

Non transmission de la F.M.I. ou non envoi de la feuille de match papier – Amende de 25 €

* Match n° 22392.1 – R1 Poule B (du 13 octobre 2019) Ev.S. GENAS AZIEU

* Match n° 23934.1 - U18 F Poule A (du 12 octobre 2019) F.C. SAINT ETIENNE

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Président du Département Sportif

Abtissem HARIZA,

Présidente de la Commission

SUIVI DES CHAMPIONNATS JEUNES

RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2019

CHAMPIONNATS U 18 R2 RÈGLEMENT DES MONTÉES - DESCENTES À L'ISSUE DE LA SAISON 2019-2020

Lors de sa réunion du mardi 15 octobre 2019, le Bureau Plénier a validé la proposition de règlement établie par la Commission du suivi des Championnats de Jeunes régissant les montées et descentes en U18 R2 à l'issue de la saison 2019-2020

DÉPARTAGE MINI-CHAMPIONNATS DESCENTES

Règles pour départager des équipes pénultièmes, antépénultièmes et précédentes (si nécessaire) dans des poules différentes :

Un classement est établi sur la base d'un mini championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang.

POUR LA SAISON 2019 – 2020 EN U18 R2

Le championnat U18 R2 comprend cette saison 4 poules de 12 équipes et 1 poule de 14, soit 62 équipes.

En 2020-2021, ce nombre d'équipes sera ramené à 48 (4 poules de 12 équipes).

Extrait de l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue :

Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang.

Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 13, ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13 et ainsi de suite en remontant le classement.

Dans notre cas :

- Les derniers des quatre (4) poules de 12 et le dernier de la poule de 14 sont automatiquement rétrogradés de division et ne peuvent être repêchés.

- Ensuite, en fonction des montées et descentes des divisions supérieures, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le treizième de la poule de 14, ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 14, et ainsi de suite en remontant le classement.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.

Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité dans le championnat de ligue concerné.

Tableau des montées et descentes en U18 R2 applicable à la fin de la saison 2019-2020

NOMBRE D'EQUIPES (en 2019-2020)	62	62	62	62
Descentes U18 R1	8	7	6	5
Montées en U18 R1	5	5	5	5
Montées de District	12	12	12	12
Descentes en District	29	28	27	26
TOTAL (pour 2020-2021)	48	48	48	48

Tous les cas non prévus par ce tableau seront traités par la Commission Régionale des Compétitions.

Arsène MEYER,

Président de la Commission

ARBITRAGE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafoot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

INFORMATION COMPTABILITE

Un problème technique retarde les paiements de la journée des 21 et 22 septembre. Nos services mettent tout en œuvre pour le résoudre au plus vite.

DES LICENCES

Il y a lieu de s'en tenir à la circulaire ci-après :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/2018/09/Circulaire-v%C3%A9rification-des-licences.pdf>

En particulier :

Que faut-il faire le jour du match en cas de licence «non active» ou «non validée» ? L'intéressé peut participer à la rencontre aux risques et périls du club (notamment concernant la qualification du joueur), sans qu'il soit besoin qu'il présente une pièce d'identité et un certificat médical. **L'arbitre n'a pas à interdire la participation du joueur.**

ABSENCE D'UN ARBITRE

Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement. Un tirage au sort entre les deux clubs désignera l'arbitre bénévole qui officiera en lieu et place du défaillant. Celui-ci devra être licencié.

RAPPEL DES HORAIRES D'ARRIVEE AU STADE AVANT LES RENCONTRES:

Coupe de France jusqu'au 6ème tour : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre.

D2 Féminines : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre.

Championnat National Futsal : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre.

CN3 et R1 : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre.

Autres compétitions, Jeunes, Féminines, Futsal : 1h00 avant l'heure officielle de la rencontre.

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerria@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 Cand JAL	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	Observateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES, DES MEDiateURS

- FOURNIER Johnny : Courrier relatif à votre absence lors de la rencontre Lempdes/ ASM 2 (U18 -R2) du 13-10-2019.
- PECQUEUR-TERRAIL Théo : Nous demandons le transfert de votre dossier à la ligue d'Occitanie.

AGENDA

Samedi 2 et dimanche 3 novembre 2019 à Lyon : stage spécifique des arbitres assistants ER AAR1 AAR2 AAR3 et Observateurs spécifiques

Vendredi 8 novembre 2019 : questionnaire annuel N°1.

Dimanche 17 novembre 2019 à Lyon : rattrapage des tests physiques et de l'AG.

Dimanche 17 novembre 2019 : questionnaire annuel N°2.

Jeudi 5 décembre 2019 : questionnaire annuel N°3.

Dimanche 19 janvier 2020 à Lyon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

Samedi 8 et dimanche 9 février 2020 : Stage ER R1.

Samedi 1 février 2020 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

Jean-Marc SALZA,

Président

Nathalie PONCEPT,

Secrétaire



L'AMOUR DU FOOT

